



ARRETE MUNICIPAL N° A.2024.G.351

Interdisant la circulation RD12 dite Route de Tamié au hameau de Verchères - Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES –SEYTHENEX

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
- VU Le Code de la voirie routière
- VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU La demande du Centre Technique Départemental en date du 12 août 2024 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules sur la Route Départementale 12 dite Route de Tamié entre les numéros 1963 et 2188, au hameau de Verchères, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de permettre le rabotage et la mise en œuvre d'un nouveau tapis d'enrobés.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Durant deux jours (2 jours), entre 08h 30 et 17h30 dans la période du lundi 02 septembre 2024 au vendredi 06 septembre 2024 inclus, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la Route Départementale 12 dite Route de Tamié entre les numéros 1963 et 2188, au hameau de Verchères.

ARTICLE 2 : Les véhicules légers souhaitant accéder au-delà de la zone des travaux devront passer par la route du Villaret, la route des Grottes pour le rejoindre la Route Départementale 12 dite Route de Tamié.

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules prioritaires et aux véhicules de secours.

ARTICLE 4 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du chef des Services Techniques communaux ou de son représentant.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **13 AOUT 2024**
Notifiée à l'entreprise le : **13 AOUT 2024**

Fait le 13 août 2024,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHET



Destinataires :

- * Gendarmerie.....1
- * Demandeur.....1
- * Centre de Secours1
- * Services Techniques.....1
- * Police Municipale.....1
- * Affichage.....1
- * Registre.....1
- * Communauté de Communes du Pays de FAVERGES1